

ARRÊTÉ N° 24-022

Portant organisation des élections des représentants des usagers au conseil de l'Institut universitaire de technologie de l'université Jean Moulin Lyon 3

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de sa troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles D. 719-1 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2020-12-01-ins du 8 décembre 2020 portant élection de M. Éric CARPANO, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 23-040 du 9 octobre 2023 portant modification de la composition du comité électoral consultatif de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 22-067 du 15 mars 2022 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels aux instances de composantes et des usagers aux conseils de l'I.U.T. de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif du 13 février 2024,

ARRÊTE

I - DATE DES SCRUTINS

Article 1er :

L'élection des représentants des usagers du conseil de l'Institut universitaire de technologie (IUT) se déroulera à l'urne le :

**Judi 21 mars 2024
de 9 heures 00 à 17 heures 00**

- Pour le site de Lyon : salle des conseils de l'IUT au 5^{ème} étage (salle n° 512), 88 rue Pasteur, 69007 LYON ;
- Pour le site de Bourg-en-Bresse : salle 222, rue du 23^{ème} R.I., 01000 BOURG-EN-BRESSE.

II – ORGANISATION DE L'ÉLECTION ET MODE DE SCRUTIN

Article 2 :

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration. La composition de ce comité est fixée par l'arrêté n° 23-040 du 9 octobre 2023 portant modification de la composition du comité électoral consultatif de l'université Jean Moulin conformément à l'article 22 des statuts de l'université.

Article 3 :

Le président de l'université peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, déléguer sa signature :

- pour les demandes d'inscription et de rectification sur les listes électorales ;
- pour les autorisations de changement de lieu de vote ;
- pour les accusés de réception des dépôts des candidatures ;
- pour les attestations d'enregistrement des procurations.

Pour ces actes, délégation est donnée au sein des services de l'université Jean Moulin à :

- Service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA) :
 - o Liliana HAQUIN SAENZ ;
 - o Sophie MONNET ;
 - o Mathieu SOUCHER ;
 - o Thibaud VIGNERESSE ;
- IUT – pôle universitaire des quais (PUQ) :
 - o Elisabeth BLASCO ;
 - o Anne-Sophie WESSEL-LAREAL ;
- IUT – site de Bourg-en-Bresse :
 - o Daniel ESPEL.

Pour toute démarche ou pour toute information relative à l'organisation de ce scrutin, le contact par voie postale, courriel ou en présence physique est le suivant :

Université Jean Moulin Lyon 3,
Service des affaires juridiques, générales et des archives,
Bureau 4592 site de la manufacture des tabacs,
1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,
Aile F, 1er étage
Téléphone : 04 78 78 72 30
cellule.juridique@univ-lyon3.fr

L'ensemble des documents relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, aux candidatures et aux procurations sont disponibles sur la page dédiée aux élections de la composante sur le site intranet de l'université.

Article 4 :

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage** (sans rature ni ajout de noms sur les listes). Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

III – COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL ET RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DANS LES DIFFÉRENTS BUREAUX DE VOTE

Article 5 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il a déjà exprimé son suffrage lors du scrutin du 21 novembre 2023, portant sur l'élection des représentants des usagers aux instances des différentes composantes de l'Université Jean Moulin, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Diplômes concernés	Collège	Nombre de sièges
<ul style="list-style-type: none"> B.U.T. Carrières juridiques ; 	USAGERS IUT - Carrières juridiques	2 titulaires et 2 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> LP Management et gestion des organisations ; 		
<ul style="list-style-type: none"> DU Préparation au concours des finances publiques 		
<ul style="list-style-type: none"> B.U.T. gestion administrative et commerciale des organisations (GACO) ; 	USAGERS IUT - Gestion administrative et commerciale des organisations	2 titulaires et 2 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> LP Métiers de la GRH Assistant ; 		
<ul style="list-style-type: none"> B.U.T. Information communication ; 	USAGERS IUT - Information communication	2 titulaires et 2 suppléants

Article 6 :

Aux termes des articles D. 719-4 et D. 719-14 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite **d'office** pour :

- Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits au titre de l'année universitaire 2023-2024 dans l'établissement dans une formation de l'IUT en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

L'IUT ne dispose d'aucun électeur dont l'inscription sur les listes électorales est soumise à une demande préalable de leur part au sens des articles D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation, aucun auditeur n'étant inscrit au sein de l'IUT. Il n'y a donc pas lieu d'arrêter les modalités de cette inscription.

De plus, les listes électorales sont consultables en format numérique à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 7 :

Pour élire leurs représentants, les usagers sont répartis au sein de bureaux de vote. Ils sont inscrits dans le bureau de vote de leur lieu d'enseignement principal comme suit :

Lieu d'enseignement principal	Bureau de vote
Site de Lyon : Pôle universitaire des quais (PUQ)	Salle des conseils (512)
Site de Bourg-en-Bresse	Salle 222

En cas d'erreur d'affectation ou sur autorisation du président de l'université, tout électeur qui souhaite changer de lieu de vote peut, y compris le jour du scrutin, demander son inscription au sein d'un autre bureau de vote, à l'aide du formulaire de changement de lieu de vote mis à disposition par l'établissement.

IV - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 8 :

8-1 Modalités de dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures doit être rédigé dans les formes prescrites par le code de l'éducation. Elles sont transmises à l'université en choisissant l'une des modalités suivantes :

- o par lettre recommandée avec accusé de réception,
- o par courriel, à l'adresse et à l'attention des agents mentionnés ci-après pour l'IUT,
- o ou directement remises en mains propres **contre récépissé**.

Les candidatures doivent être transmises avant le lundi 11 mars 2024 à 12h00.

L'ensemble des opérations relatives au dépôt d'une liste de candidats doit être réalisé auprès du même service (démarches physiques et électroniques).

- **Pour l'IUT (Lyon) :**

Mme Elisabeth BLASCO

Bureau 501

Téléphone : 04 81 65 26 29

Courriel : elblasco@iut.univ-lyon3.fr

Ouvert les mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, (fermeture pour congés du 26 février au 1^{er} mars inclus).

- Le dépôt peut être réalisé **auprès du SAJGA :**

Mme Liliana HAQUIN SAENZ

SAJGA, Manufacture des tabacs,

1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,

Bureau 4592 (Aile F, 1^{er} étage)

Téléphone : 04 78 78 72 30

Courriel : cellule.juridique@univ-lyon3.fr

Ouvert du lundi au vendredi : 9h – 12h30 et 13h30 – 17h (sauf le mercredi après-midi).

Les candidatures doivent être réceptionnées avant le lundi 11 mars 2024 à 12 heures, le récépissé papier ou l'horodatage du courriel faisant foi.

Le dépôt des candidatures s'effectue à l'aide d'une « liste de candidats » et de la « déclaration individuelle de candidature » sur les modèles fournis par l'établissement. **Cette déclaration de candidature doit être signée par le candidat.** Dans le cas d'un dépôt en présence physique, la délivrance du récépissé de dépôt des candidatures établit que la liste a bien été déposée dans le délai imparti et ne constitue pas une validation de la candidature. Aucun récépissé n'est délivré pour les dépôts électroniques.

Les électeurs sont autorisés à présenter une version numérisée ou une copie papier de l'une des pièces mentionnées ci-dessus.

8-2 Conditions de recevabilité des candidatures :

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants, soit, pour chacun des collèges, un minimum de deux candidats par liste de candidats.

Elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter un délégué de liste afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Le délégué doit être candidat sur la liste. Il doit signer impérativement la liste de candidats.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes doivent être accompagnées, pour chaque candidat de la liste, des documents suivants :

- Une déclaration individuelle de candidature, signée et indiquant le rang sur la liste ;
- La photocopie de la carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité.

Une profession de foi peut être fournie par les listes de candidats lors du dépôt des candidatures, dans les conditions fixées par l'article 8-1 du présent arrêté.

Les listes de candidatures peuvent, si elles le souhaitent, préciser leur appartenance associative ou

syndicale ainsi que le soutien dont ils bénéficient. Les soutiens doivent être précisés sur la liste de candidature afin que cette mention figure sur les bulletins de vote.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné(s) parmi les électeurs du collège concerné, conformément à l'article D. 719-28 du code de l'éducation.

8-3 Conditions de validation des candidatures :

Toute modification de la liste de candidats est impossible passée l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le **lundi 11 mars 2024 à 12h00**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat constatée par le président, **la substitution du candidat inéligible au profit d'un nouveau candidat peut intervenir avant le 14 mars à 10h00**. Cette exception est prévue par l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Seul le président, après avis du comité électoral consultatif, valide les listes de candidats. Le comité électoral consultatif émettra un avis lors de la réunion du 14 mars 2024 sur l'éligibilité des candidats.

Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont susceptibles d'entraîner la saisine des instances disciplinaires de l'établissement, à l'encontre de leurs auteurs.

V – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 9 :

L'arrêté relatif aux candidatures sera publié le 14 mars 2024. La période de campagne électorale est fixée **du vendredi 15 mars 2024 au jeudi 21 mars 2024**.

Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, conformément à l'article D. 719-25 du code de l'éducation.

➤ **Les moyens matériels mis à disposition par l'université sont les suivants :**

- Sur le site l'IUT de Lyon : des panneaux d'affichage seront disposés au 1er étage en face des distributeurs de café.
- Sur le site de l'IUT de Bourg-en-Bresse : des panneaux d'affichage seront disposés dans le hall d'entrée.

Il est rappelé que tout affichage par les listes de candidats de nature à influencer le sens du scrutin en dehors des dispositions ci-dessus est proscrit.

- Par ailleurs, la campagne électorale (et notamment la distribution de tracts), ne doit pas entraver les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.
En conséquence, durant la période électorale et le jour du scrutin, **toute forme de campagne est proscrite dans les escaliers, dans les couloirs et dans les coursives**, en raison de la gêne occasionnée pour la circulation des personnes et du danger que présente toute forme de regroupement dans des lieux étroits.
- De brèves communications peuvent être effectuées oralement dans les amphithéâtres et les salles de cours **durant les interours, sous réserve de ne pas perturber les cours**, après accord de l'enseignant qui veille à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes de

candidats.

- Les **professions de foi peuvent être transmises lors du dépôt des candidatures** et sont mises en ligne sur le site intranet de l'université. Il est demandé à chacune des listes qui souhaite voir publier sur l'intranet sa profession de foi, de transmettre son document par voie électronique, en format PDF, A4 et dans un maximum de deux pages, auprès du service choisi pour le dépôt des candidatures à l'adresse courriel mentionnée dans l'article 8 du présent arrêté.
- Pendant **la période électorale uniquement**, les listes candidates seront autorisées à distribuer des tracts :
 - Dans le hall d'entrée du Pôle universitaire des quais de l'IUT au rez-de-chaussée,
 - Dans le hall d'entrée et à l'extérieur, sur le site de Bourg-en-Bresse
- Les listes de candidats peuvent utiliser les outils numériques :
 - Les listes de candidats ont la faculté de transmettre des messages en utilisant la liste de diffusion dédiée à l'IUT : etu-iut@univ-lyon3.fr

Le débat démocratique implique que les listes puissent échanger, se répondre et se contredire. Aucune limite du nombre de messages que chaque liste de candidats peut envoyer n'est donc fixée a priori. En revanche, pour assurer l'égalité dans le débat, l'envoi de messages d'une liste de candidats qui en ferait un usage disproportionné par rapport à ses concurrents sera limité.

Les modalités d'exercice de cette faculté sont les suivantes :

- La teneur des messages est libre, à l'exception évidente des propos qui enfreindraient la loi.
- Pour être transmis aux destinataires, le message devra être validé par un modérateur. Celui-ci se contentera de s'assurer du respect des contraintes techniques, de la légalité du contenu et du respect de l'équité des débats.
- Pour que les électeurs identifient facilement les messages de la campagne électorale, les listes de candidats doivent indiquer [campagne électorale] au début de l'objet de leur message.
- Afin d'éviter une surcharge des serveurs, les pièces jointes sont proscrites. L'utilisation de liens de téléchargement *FileSender* pour transmettre des fichiers est donc à privilégier.

Un mode d'emploi des listes institutionnelles de diffusion est présent sur l'intranet.

- L'organisation de réunions à distance est libre, que ce soit en ciblant un public particulier ou non.
- **Le jour du scrutin**, la campagne électorale est autorisée dans les mêmes lieux. Aucune forme de campagne n'est autorisée dans les bureaux de vote.

VI – DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

A) L'ORGANISATION DU VOTE

Article 10 :

L'organisation du bureau de vote est prévue par les articles D. 719-28 à D. 719-32 du code de l'éducation.

Il est rappelé que le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'identité du votant fait l'objet d'une vérification par la présentation de sa carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce d'identité :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- la carte vitale avec photo ;
- le permis de conduire ;
- la carte de résident ou le titre de séjour.

Les électeurs sont autorisés à présenter une version numérisée ou une copie papier de l'une des pièces mentionnées ci-dessus comme justificatif d'identité.

Article 11 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant **la procuration peuvent se faire par voie électronique**, à partir de l'adresse courriel institutionnelle (prenom.nom@univ-lyon3.fr) à destination de l'adresse suivante : cellule.juridique@univ-lyon3.fr.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès du SAJGA en présentant une photocopie ou une version numérisée de sa pièce d'identité.

La procuration, rédigée de manière lisible, doit comporter les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Aucune rature ni surcharge ne sont autorisées. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, **soit le mercredi 20 mars 2024 à 16h00**, et doit être enregistrée par le SAJGA, qui délivre un récépissé en cas de remise en mains propres. Ce service élabore et met à jour une liste numérotée des procurations validées, en spécifiant les mandants et les mandataires.

B) LE DÉCOMPTE DES VOIX

Article 12 :

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement sous la responsabilité du président du bureau de vote et de ses assesseurs et selon les règles définies à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Le dépouillement aura lieu dans chacune des salles accueillant les élections.

Le bureau désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs, qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Un procès-verbal est dressé, conformément à l'article D. 719-36 du code de l'éducation.

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin avant le 25 mars 2024 et les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement, conformément à l'article D. 719-37 du code de l'éducation.

C) LES MODALITÉS DE RECOURS

Article 13 :

Les recours sont portés, conformément aux dispositions des articles D. 719-39 et D. 719-40 code de l'éducation, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales compétente, qui siège au tribunal administratif de Lyon à l'adresse suivante :

Palais des juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

La commission est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue sous quinze jours. La méconnaissance des articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité de l'élection que si elle a pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les médiateurs académiques peuvent également recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 14 :

Aux termes de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, il est possible de saisir le tribunal administratif de Lyon jusqu'au sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales (ce recours préalable est obligatoire). Le tribunal statue sur la requête dans un délai de deux mois.

VII – EXÉCUTION

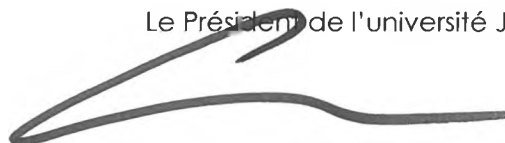
Article 15 :

Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information du SAJGA et publié sur le site intranet de l'université.

Fait à Lyon, le 13 février 2024,

Le Président de l'université Jean Moulin,



Éric CARPANO